

DECISION N° 642/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « KOPIKO + Logo » n° 89132

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 89132 de la marque « KOPIKO + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2018 par la société ELITE GOLD LTD., représentée par le cabinet PATIMARK LLP ;
- Vu** la lettre n° 00527/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 15 mars 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « KOPIKO + Logo » n° 89132 ;

Attendu que la marque « KOPIKO + Logo » a été déposée le 19 avril 2016 par Monsieur Thierno Amadou BARRY et enregistrée sous le n° 89132 pour les produits relevant de la classe 29, ensuite publiée au BOPI n°07MQ/2017 paru le 29 août 2017 ;

Attendu que la société ELITE GOLD LTD. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques suivantes :

- KOPIKO n° 97540 déposée le 19 février 2016 dans la classe 30 ;
- KOPIKO CAPPUCINO n° 97538 déposée le 19 février 2016 dans la classe 30 ;

Qu'étant la première à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur ses marques en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires à ceux pour

lesquels ses marques ont été enregistrées dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que sur le plan visuel, la marque du déposant reprend l'élément verbal KOPIKO présent dans ses marques ; que cela crée un risque de confusion ; que l'adjonction du terme MILKO dans la marque du déposant n'atténue pas ce risque de confusion ;

Que sur le plan phonétique, les marques en conflit ont une prononciation identique ;

Que par conséquent, elle sollicite la radiation de l'enregistrement n° 89132 de la marque « KOPIKO + Logo » ;

Attendu que Monsieur Thierno Amadou BARRY n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ELITE GOLD LTD ; que les dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 89132 de la marque « KOPIKO + Logo » formulée par la société ELITE GOLD LTD. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 89132 de la marque « KOPIKO + Logo » est radié.

Article 3 : la présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Thierno Amadou BARRY, titulaire de la marque « KOPIKO + Logo » n° 89132 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**